PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle
Section environnement

Arrêté n°1122-20-20-073

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de mise en demeure
SAS Beaulieu Méthanergie
Lieu-dit « Le Grand Beaulieu »
61200 ARGENTAN

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 557-1 à L. 557-60 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 juillet 2020 ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant, par mail du 31/8/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de liste des équipements sous pression fixes et qu'il n'a pas constitué de dossier d'exploitation par équipement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant exploite un ensemble d'équipements dont la conformité n'est pas attestée ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L557-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de la SAS Beaulieu Méthanergie de régulariser la situation des équipements susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La SAS Beaulieu Méthanergie située au Lieu-dit « Le Grand Beaulieu » 61200 - ARGENTAN est mise en demeure :

• **sous 3 mois,** d'établir la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 conformément à l'article 6-III ;

• **sous 3 mois,** de constituer pour tout équipement sous pression fixe un dossier d'exploitation conformément à l'article 6-I ;

• **sous 6 mois,** d'utiliser un ensemble d'équipements, à savoir l'unité d 'épuration du fabricant PRODEVAL, conforme aux exigences essentielles de sécurité, en régularisant la situation administrative de cet ensemble conformément à l'article L. 557-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Faute, pour la SAS Beaulieu Méthanergie de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : https://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le maire d'Argentan, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le - 2 SEP. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER